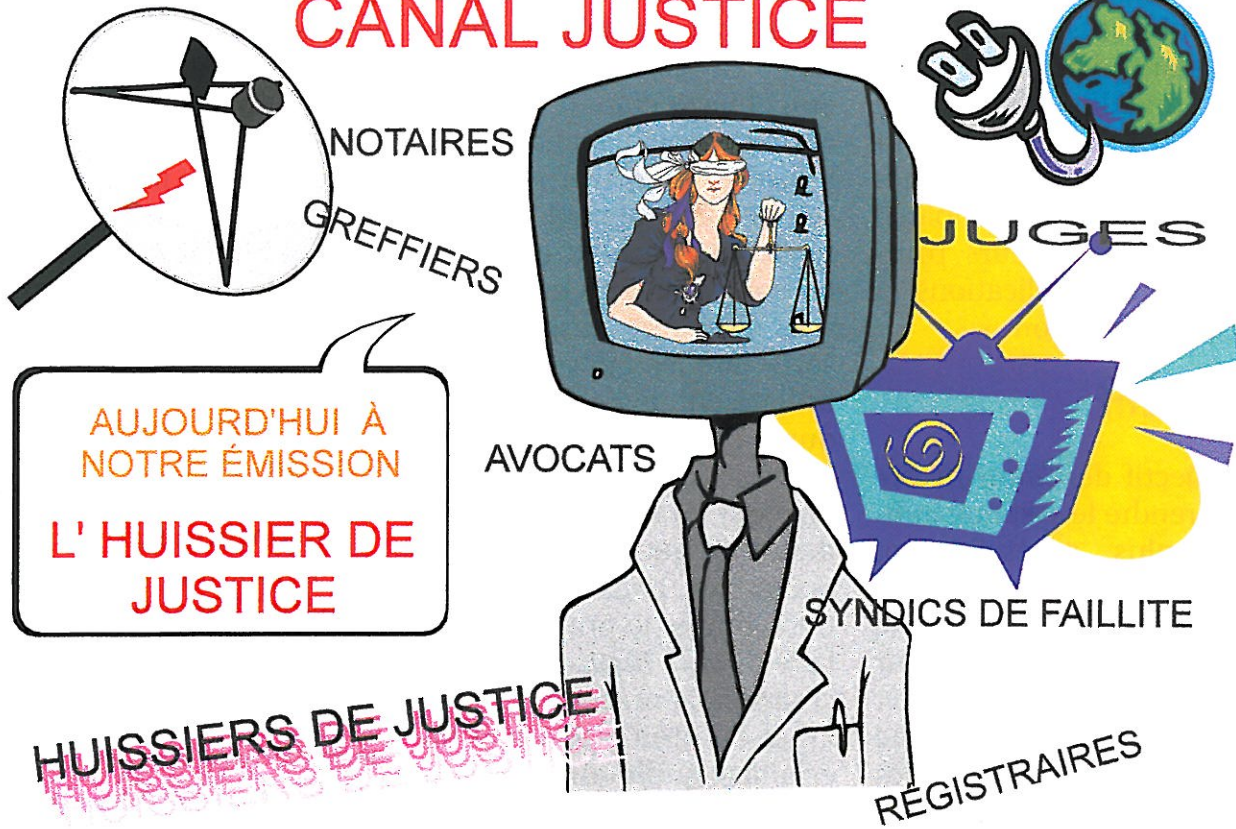




CANAL JUSTICE



Canal Justice

Une première canadienne de télévision spécialisée portant sur la justice verrait le jour en l'an 2000. L'huissier de justice et l'U.I.H.J. -section des Amériques- y seront.

Les représentants de l'UIHJ au secrétariat de Montréal, la consœur Michèle PAQUETTE

et votre humble serviteur accompagnés du représentant de la Chambre des Huissiers de Justice du Québec, le confrère Ronald DUBÉ eurent l'occasion de s'entretenir avec les principaux Réseaux Premier Choix Inc., une division d'Astral Communications Inc., lesquels ont déposé au Conseil de la Radiodiffusion et des Télécommunications canadiennes une demande en vue d'obtenir une licence de télédiffusion visant l'exploit-

tation d'une entreprise de programmation en langue française spécialisée sur la Justice.

La mission de cette nouvelle chaîne thématique serait de faire connaître les systèmes judiciaires canadien et québécois aux téléspectateurs canadiens francophones dont l'immense majorité ignore presque tout de notre justice, qui est encore ce qu'on a inventé de mieux pour nous permettre de vivre en société. Le *Canal Justice* montrerait aux téléspectateurs comment fonctionne cette institution en tentant d'en offrir une vision globale et réaliste sous



un emballage télévisuel sérieux, objectifs, pratique et intéressant. Au niveau de la programmation, elle visera à ouvrir une large fenêtre sur le fonctionnement du système juridique et de l'appareil judiciaire, dans leurs principes : leurs applications et leur administration.

L'objectif

L'objectif de *Canal Justice* est de rendre le système judiciaire plus accessible et transparent et d'ainsi fortifier les assises mêmes de la vie démocratique, d'informer sur les changements législatifs et l'actualité judiciaire comme de faire mieux connaître les principes, règles et procédures en matière de droit et de justice ; de préciser les rôles dévolus aux principaux acteurs du système, à savoir : les avocats et procureurs, les juges, les notaires, les huissiers de justice, arbitres, médiateurs, coroners, greffiers, maîtres des rôles, syndics de faillite...en somme, tous les intervenants du système comme tous les recours dont disposent les citoyens.

Cette nouvelle télévision s'intéressera à tous les types de droit (civil, criminel, commercial, administratif, international, constitutionnel) et des tribunaux : de la cour Suprême à la cour des petites créances ; de la régie du logement au Tribunal des droits

de la personne ; du Tribunal du Travail ou de la concurrence aux cours municipales. Son objectif étant d'offrir aux abonnés une information sérieuse et objective sur l'ensemble de l'appareil judiciaire, de leur permettre d'assister à de véritables procès devant différentes instances de sorte que les citoyens se familiarisent avec les procédures diverses qui s'y appliquent. La connaissance de la loi étant un ferment de la vie démocratique d'une société qui est en constante évolution comme le propose de le faire *Canal Justice*, cela accroîtra la connaissance de la loi et du droit, apportera un éclairage additionnel et éminemment utile sur le fonctionnement de la Justice et les particularités de notre appareil judiciaire.

"Nul n'est sensé ignorer la loi" dit l'adage, mais qui donc, aujourd'hui, parmi les simples citoyens voire même parmi les avocats ou autres praticiens, peuvent se vanter d'en maîtriser toutes les complexités, tous les rouages et les subtilités ? Qui est au fait, par exemple, du projet de création d'une Charte des droits des témoins ? De toutes les implications sur leur vie de la récente réforme du code civil du Québec de 1994 ? Et qui donc, un jour, ne se retrouvera pas appelé, à un titre ou à un autre, à intervenir devant l'une ou l'autre

des instances judiciaires ou quasi-judiciaires, que ce soit pour un testament, pour une infraction au code de la route, à une contestation de loyer ou d'être impliqué indirectement dans la saisie d'un bien qui lui appartient, voire de l'obligation d'agir comme simple témoin ?

Pour le nouveau millénaire

En conclusion, si ce projet voit le jour auprès du CRTC* et dans l'éventualité d'une décision favorable du conseil pour l'obtention de la licence nationale d'une durée de sept (7) ans, le service alors offert aux citoyens abonnés diffuserait 16 heures par jour, de 8 heures à minuit, sept jours par semaine et serait opérationnel dans les 6 mois de son acceptation. Osons espérer que ce magnifique projet pourra avoir l'aval de la Commission car cela ferait définitivement en sorte d'aider à vulgariser le système de Justice qui en a grandement besoin et valoriserait particulièrement notre rôle d'huissier de justice souvent mal aimé parce que méconnu du justiciable.

Me MATHIEU,

(Source) Extraits tirés du communiqué des Réseaux Premiers Choix du 30/09/97

*1. Le Conseil de la Radiodiffusion et des Télécommunications Canadiennes





Un exemple d'une formation de haut niveau

L'été dernier, la Chambre Nationale des Huissiers de Justice de France a signé avec les autorités judiciaires et universitaires de Cuba un accord de coopération. Cette coopération prend, en particulier, la forme de la mise en place, à compter du début de l'année 1999, d'une formation généralisée, dans le cadre de la Faculté de Droit de la Havane, de juristes au système judiciaire français et plus particulièrement, dans un premier temps, à l'exécution des sentences civiles et commerciales en France.

Quatre-vingt deux heures de conférences ont été arrêtées en accord avec l'Université, conférences qui seront réalisées par des huissiers de justice et des magistrats. Quatre-vingt deux heures de conférences au cours desquelles il nous appartiendra, non seulement, de présenter le système français de l'exécution, mais également de situer la place

de l'huissier de justice dans cette organisation et d'expliquer le système judiciaire français en général. Il s'agit là d'un pari ambitieux au cours duquel les juristes français entendent découvrir le système judiciaire cubain pour, par la suite, harmoniser les deux régimes.

L'Université de La Havane souhaite, en effet, former le plus largement possible ses étudiants et juristes au droit comparé. Ces échanges sont importants car ils permettent de créer des passerelles entre les pays à travers leurs législations.

Les projets qui peuvent être développés à Cuba sont encore plus importants car cette coopération est exemplaire et doit aboutir, à terme, à permettre de faire connaître dans cette zone le droit continental tellement proche du droit pratiqué, non seulement, à Cuba mais sur tout le continent central et sud américain.

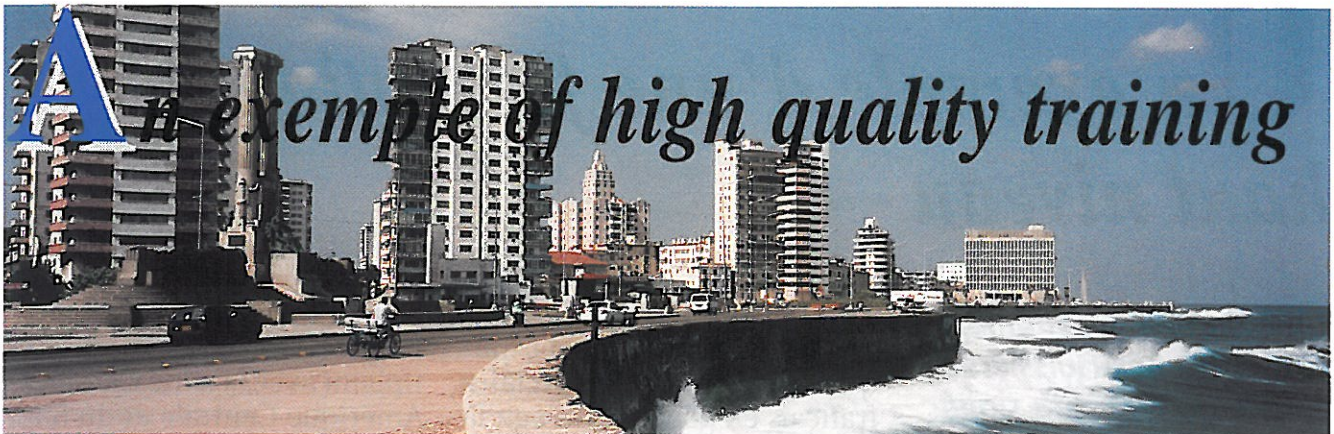
Cette expérience peut permettre également une meilleure connaissance du droit hispanique dans cette partie du monde.

Le droit doit, en effet, être un facteur de sécurité que ré-

clament les acteurs économiques. Les échanges se multipliant avec la zone Caraïbes-Amérique Centrale et du Sud, ils doivent être sécurisés par un droit connu de tous. C'est certainement à cette tâche nouvelle que les juristes vont s'atteler dans les mois et les années à venir. Le défi est lourd, certes, mais n'est-ce pas excitant pour la profession d'huissier de justice qui, si elle est la première à s'engager dans cette voie, entend ne pas rester isolée et y associer très rapidement les autres acteurs du monde judiciaire. C'est dans ce but qu'à la fin de chaque cycle universitaire une analyse du travail réalisé sera faite afin d'améliorer sa prestation et de la compléter tout en l'orientant pour satisfaire le plus largement possible le souhait de nos partenaires cubains.

Les prochains mois seront décisifs en ce domaine mais gageons que la qualité des relations qui existent entre les autorités judiciaires de l'île et les huissiers de justice faciliteront ce travail et permettront de voir se renforcer les liens et la coopération entre nos pays.

Dominique HECTOR
Secrétaire de l'UIHJ



Last summer the French National Chamber of Judicial Officers signed a co-operation agreement with the Cuban judicial authorities and universities. The agreement will involve the creation of a general introduction to the French legal system, for lawyers, within the Faculty of Law of the University of Havana as from the beginning of 1999. The first part will be particularly concerned with the enforcement of civil and commercial judgements in France.

The university has agreed to 82 hours of lectures which will be given by judicial officers, judges and other law officers. Their task will be to explain the French legal system in general, present the French system of execution and also explain where judicial officers fit

into the organisation. This is an ambitious project which the French lawyers see as an opportunity to find out about the Cuban judicial system in order to harmonise the two systems at a later date.

The University of Havana wishes to give its students and practising lawyers as wide a training as possible in comparative law. These exchanges are important as they provide an opportunity to build bridges between countries through their legislation.

The projects which might be developed in Cuba are even more important as this co-operation will provide a model. The long term objective is to inform the people of the region of continental European law which has strong affinities with Cuban law and with the legal systems of central and south America.

This experience may also allow the visitors to gain a better knowledge of Spanish law in this part of the world.

The law must provide the security sought by the busi-

ness world. As trade is growing with the Caribbean, central and south America, businesses need the security of a legal system which is understood by all. Lawyers will certainly play a major role in this new task in the coming months and years. For judicial officers this represents a major challenge, but it should also be very exciting. While the profession has been the first in the field, it has no plans to remain alone and hopes to bring in other players from the legal world very quickly. At the end of each university cycle, the finished work will be analysed with a view to improving the service and completing it. Courses will be arranged to give maximum satisfaction to the wishes of our Cuban partners.

The next few months will be decisive. But we are confident that the quality of relation between the Cuban judicial authorities and our profession will facilitate the task, and that we shall see a strengthening of the links and co-operation between our countries. □



Le English Court Service accueille l'UIHJ

Après la réunion du Conseil permanent qui s'est tenue à Londres au printemps dernier, le 29 mai 1998, Geoffrey HOON MP, Ministre d'Etat au Département du Lord Chancellor, a accueilli une délégation de membres de l'UIHJ, conduite par son président, Jacques ISNARD. Le Département du Lord Chancellor est chargé des procédures civiles et du fonctionnement des divers tribunaux d'Angleterre et du Pays de Galles.

Le Président était accompagné de Leo NETTEN (Pays-Bas), Roger DUJARDIN (Belgique), John MARSTON, Président de l'association des Sheriffs Officers en Angleterre et au Pays de Galles, et de votre serviteur.

Geoff HOON MP était assisté par Agnes BROUGH, Chef de la County Court Policy Branch, et par le Secrétaire privé du Ministre, Jonathon ROBERTS. Geoffrey HOON MP fut chargé de cours de droit à l'Université de Leeda entre 1976 et 1981 ; nommé avocat en 1978, il a été invité par l'Université de Louisville, USA, à donner des cours de droit en 1980-81. Il a été membre du Parlement européen pour la circonscription du Derbyshire, Angleterre, entre 1984 et 1994. Il est bilingue et parle couramment français.

Notre Président a brossé pour le Ministre une brève histoire de l'UIHJ et a mis l'accent sur le fait que nous sommes reconnus comme une organisation non gouvernementale par les Nations Unies et par le Conseil de l'Europe. D'autre part, Jacques ISNARD a parlé de notre engagement à assister les pays d'Europe de l'Etat pour la formation de leurs procédures civiles de recouvrement. Le Président a parlé en français et, pour ses assistants, Geoffrey HOON MP a répondu en anglais.

En Angleterre et au Pays de Galles, on est en train de revoir les procédures de recouvrement et Geoffrey HOON MP a demandé des informations concernant le recouvrement dans d'autres pays membres de l'Union Européenne, ce que nous lui avons promis. Son département aimerait surtout obtenir des statistiques sur le succès des procédures de recouvrement des dettes dans chaque état membre individuellement.

John MARSTON a fait référence à un problème particulier que son Association est en train d'expérimenter, à savoir que la Cour Suprême d'Angleterre et du Pays de Galles pourra se prononcer sur

des causes dont le montant passe de 600 £ à 15.000 £. Cela va avoir un effet dévastateur sur la quantité de travail disponible pour les Sheriffs Officers en Angleterre et au Pays de Galles, à partir du 1er avril 1999. Le Ministre expliqua que l'intention du Gouvernement britannique était que la Cour suprême devienne la Cour qui tranche les problèmes légaux compliqués et qu'elle ne devait pas perdre son temps à des actions en recouvrement non contestées. Il attira ensuite l'attention de John MARSTON sur le fait que la procédure de transfert d'actions en recouvrement de la County Court à la High Court était simplifiée au profit des créanciers.

La réunion fut très amicale et nous nous sommes sentis très bien accueillis.

Sandy WALKER,
*Secrétaire permanent
pour les Iles Britanniques*



De gauche à droite : Me Léo NETTEN, M. Geoffrey HOON MP, (Ministre de la Justice), Mes Jacques ISNARD et Roger DUJARDIN

From left to right : Mr Leo NETTEN, M. Geoffrey HOON MP (Minister of Justice), Mr Jacques ISNARD and Roger DUJARDIN



English court service welcomes UIHJ

Following upon the Spring Meeting of the Permanent Council which was held in London on 29th May 1998, Geoffrey HOON MP, Minister of State at the Lord Chancellor's Department, welcomed a delegation of members of U.I.H.J. led by the President, Jacques ISNARD. The Lord Chancellor's Department is responsible for Civil Justice and the operation of the various Courts in England and Wales.

Accompagnying the President were Leo NETTEN, Netherlands, Roger DUJARDIN, Belgium, John MARSTON, Chairman, Sheriffs Officers Association of England and Wales, and myself, Geoffrey HOON MP was assisted by Agnes BROUGH, Head of County Court Policy Branch and the Minister's Private Secretary, Jonathon ROBERTS.

Geoffrey HOON MP was a Lecturer in Law, University of Leeds 1976-81 ; qualified as a Barrister in 1978 ; visiting Professor of Law, University of

Louisville, USA 1980-81. He served as Member of the European Parliament for the Derbyshire Constituency, England 1984-94. He is bi-lingual and speaks fluent French.

Our President provided the Minister with a brief history of U.I.H.J. and emphasised that we were recognised as a Non-Governmental Organisation by the United Nations and the Council of Europe. In addition, Jacques ISNARD referred to our involvement in assisting Eastern European counties in the formation of their Civil recovery procedures. The President spoke in French and for the benefit of his assistants. Geoffrey HOON MP replied in English.

There is currently a review of enforcement procedures in England and Wales and Geoffrey HOON MP requested information concerning enforcement in other European Union member states which we have promised to provide. In particular, his Department is most anxious to obtain statistics of the success of debt recovery procedures in the individual member states.

John MARSTON made reference to a particular problem which his Association is experiencing in that the jurisdiction of the High Court in England and Wales is being raised from £600 to £15,000. This will have a devastating effect on the amount of work available to



Minister of State, Geoffrey HOON MP, and Jacques ISNARD, President UIHJ

Sheriffs Officers in England and Wales from 1st April 1999 onwards. The Minister explained that it was the British Government's intention that the High Court should be the Court to decide on complicated legal issues and its time should not be taken up by undisputed actions for debt. He further drew John MARSTON's attention to the fact that the procedure to transfer actions for enforcement from the County Court to the High Court was being simplified for the benefit of Creditors.

The meeting was very friendly and we were made to feel extremely welcome.

Sandy WALKER,
*Permanent Secretary
for the British Isles*





Compte rendu de la Conférence multidisciplinaire des Experts sur le thème "Le règlement des petites créances à travers les frontières européennes"

par **R.A. MACPHERSON**,
Society of Messengers-at-Arms and Sheriff Officers

Quelque 40 délégués d'Europe se sont réunis dans le cadre élégant du Down Hall Country House Hotel, à Hatfield Heath, dans le Hertfordshire, les lundi 22 et mardi 23 juin 1998, sous les auspices de la Présidence britannique de l'Union Européenne.

Cette conférence était organisée par le Département du Lord Chancellor et placée sous la présidence de David GLADWELL, Chef de la Division de Juridiction Civile. Geoff HOON M.P., sous-secrétaire d'Etat au Département du Lord Chancellor, était chargé du discours d'ouverture. Il dit que, malgré le fait que les gens soient de plus en plus nombreux en Europe à passer du temps dans d'autres Etats membres, les problèmes juridiques que posent les affaires continuent à s'élever en obstacles sur le marché intérieur.

Les objectifs de cette conférence étaient :

1. se faire une idée plus claire des problèmes que rencontrent actuellement les ressortissants de l'U.E. pour poursuivre ou défendre des créances relativement petites au-delà des frontières ;
2. se faire une idée plus claire de la variété des initiatives en cours qui cherchent à faire face à ces problèmes, que ce soit au niveau national ou supranational ;
3. formuler, le cas échéant, des propositions de travail pouvant être réalisées dorénavant à un niveau supranational ; et
4. émettre des idées que chaque juridiction nationale pourrait envisager d'incorporer à ses propres procédures afin de faciliter les contacts avec la justice dans ce domaine.

L'exposé suivant fut présenté par Ana PALACIO, membre du Parlement Européen, sur le thème "*Petites créances : un aperçu des obstacles judiciaires pour les consommateurs du Marché Unique*". Elle fit remarquer qu'on était très conscient de l'influence du caractère "*politiquement correct*" dans les discussions sur les relations entre les systèmes juridiques dans différents Etats membres. Les termes comme "*harmonisation*" et "*unification*" devaient être évités : le terme subsidiarité signifiait que nous devrions essayer d'atteindre une "*coordination*" entre les systèmes juridiques.

Le problème des petites créances est très proche de celui de la protection du consommateur. Peu de consommateurs sont censés s'y retrouver dans le labyrinthe du droit privé international ; les lois relatives aux petites créances sont parfois en effet très différentes dans les Etats membres. D'après elle, c'est la lenteur des procédures des tribunaux et ce sont les frais d'avocat qui constituent des obstacles contraires au principe de la libre circulation au sein de l'U.E. Nous devrions essayer de créer un environnement favorable pour des règlements à l'amiable. Médiateurs, conciliateurs et arbitres ont tous un rôle à jouer. Les principes fondamentaux

de la subsidiarité et de la protection du consommateur, la force de l'opinion publique et le besoin d'une approche pragmatique des différences que présentent les systèmes juridiques existants font tous partie de la "*réalité*" à laquelle nous devons faire face maintenant.

Peter BEATON, Chef de la politique juridique au Scottish Office, a présenté l'exposé suivant, intitulé "*Les petites créances au-delà des frontières : problèmes et initiatives courantes*". A l'origine de cet exposé, on trouve l'Ecosse archétype "Jock TAMSON", qui a besoin de conseils juridiques pratiques. Jock envisage de faire des affaires toutes simples avec quelqu'un appartenant à un autre Etat membre ; mais les problèmes juridiques que cela comporte - le droit des contrats, la Convention de Rome, les droits essentiels, la rupture de contrat, la disponibilité des services de médiation, les frais de la juridiction, les difficultés pratiques à mener une action transfrontalière, les pièges de l'exécution - sont vraiment très compliqués. Pour répondre entièrement à ces questions, un avocat devrait se lancer dans de longs travaux de recherche coûteux.

M. BEATON a signalé que, dans des situations trans-

frontalières, on pourrait obtenir les services d'un huissier grâce aux bons offices de l'Union Internationale ; et la brochure pratique de la Society of Messengers-at-Arms and sheriff officers, "*Comment faire exécuter votre jugement sur les petites créances*", pourrait aider utilement le public. Mais le droit applicable a montré ce qu'il fallait comme compétence juridique pour traiter une petite créance dans un contexte transfrontalier. Il cita l'union de 1707 entre l'Ecosse et l'Angleterre et expliqua qu'au sein du Royaume-Uni nous avons une longue expérience du système d'exécution transfrontalier qui fonctionnait bien et qui pourrait constituer un exemple pour d'autres.

"*L'amélioration des petites créances est-elle la réponse au problème des contacts du consommateur avec la justice ?*" demanda Geraint HOWELLS, chargé de cours de droit à l'université de Sheffield et éditeur du Consumer Law Journal. Sa thèse de base était que les tribunaux ne sont pas les meilleurs endroits pour traiter les petites créances. Tout d'abord, leurs frais sont trop élevés, ce qui effraie considérablement les parties. Ensuite, il y a dans les tribunaux ce qu'il appelle une "*atmosphère d'intimidation*". Bien que les juges d'arrondissement anglais disent qu'ils



vont essayer de suivre la "justice" plutôt que le "droit", l'orateur donne la faveur à un système "d'ombudsman", préférable à tout ce que les tribunaux pourraient offrir.

L'A.D.R. (Alternative Dispute Resolution ; solution alternative aux litiges) se développait rapidement, son but étant de supprimer le rôle des avocats. La tendance était également d'introduire une étape de médiation avant de permettre l'accès au tribunal des petites créances.

Le dernier orateur de l'après-midi était **Samantha MITCHELL**, responsable de la recherche pour le Groupe des Consommateurs en Europe. Son exposé s'intitulait "**Obtenir réparation à travers les frontières - l'expérience des consommateurs britanniques**". A la différence du dernier orateur, elle dit que le but du Groupe des Consommateurs en Europe était d'avoir des systèmes de tribunaux accessibles. Elle cita des études qui indiquaient que le problème qu'il y avait à essayer de résoudre les difficultés dues aux marchandises défectueuses était senti comme le principal obstacle à un "shopping transfrontalier" plus important. Une étude sur l'Eurobaromètre en 1995 a montré que quelque 24 % des citoyens de l'U.E. achetaient

sporadiquement à l'étranger, jusqu'à une valeur de 2.000 ECU ; parmi eux, 10 % de consommateurs sont mécontents et les deux tiers ont dû avouer qu'ils étaient "*incapables de ou peu disposés à poursuivre une créance*". Elle pensait que dans les litiges entre un consommateur et un fabricant, le consommateur devrait avoir le droit de porter l'action devant son propre tribunal local, car ce serait plus simple et meilleur marché pour lui.



Me Alexander WALKER
Secrétaire permanent pour la
Grande-Bretagne et l'Irlande
Official Secretary
for Great Britain and Ireland

Dans la matinée du mardi, la conférence examina trois systèmes juridiques très différents pour les petites créances : en Angleterre et au Pays de Galles, au Portugal et à Singapour.

Le juge d'arrondissement COCHRANE, en fonction de-

puis quinze ans et Directeur d'études au Judicial Studies Board, parla d'abord des "Petites créances en Angleterre et au Pays de Galles". Il expliqua que, lorsqu'une défense est introduite dans une cause portée devant les county courts d'Angleterre et du Pays de Galles et portant sur une somme maximum de 3.000 £, la cause est transférée automatiquement à un tribunal pour petites créances. Les juges d'arrondissement siègent généralement seuls, interrogent les parties et, à l'audience unique, règlent l'affaire en rendant un jugement *ex tempore*. Un minimum de frais est mis à charge de la partie perdante.

"Plus il y a d'argent impliqué dans une cause", dit-il, "plus il y a d'avocats qui essaient d'être impliqués". Il pense qu'il vaudrait mieux exclure tous ces avocats. Ils ne sont généralement pas nécessaires : des brochures en langage simple sont disponibles pour le public, les coûts de procédure sont modestes, le tribunal s'occupe de signifier l'action, le juge d'arrondissement soupèse les intérêts des parties et essaie d'arriver à la vérité en faisant des constatations de fait et en appliquant la loi. Le juge COCHRANE mit ces caractéristiques utiles en contraste avec la vocation professionnelle des avocats de rendre les faits obscurs !

Vint ensuite une présentation d'Isabel CABEÇADAS, Président du Conseil d'Administration du Centre d'Arbitrage des conflits de Consommateurs à Lisbonne. Son exposé s'intitulait "*Le travail du Centre d'Arbitrage des Conflits de Consommateurs à Lisbonne, pour réduire les petites créances transfrontalières*".

Il illustre la façon dont les procédures à l'amiable se font aujourd'hui et semblent bien fonctionner. En novembre 1989, un système a été établi à Lisbonne pour offrir une approche extrajudiciaire à la solution des litiges. Le centre ne considérera que les créances qui portent sur la fourniture de biens et de services aux consommateurs par des professionnels, jusqu'à une valeur maximale équivalant à quelque 1.600 £. Les biens doivent avoir été achetés dans la ville de Lisbonne.

Tout d'abord, des conseils juridiques sont donnés par une équipe de quatre avocats qualifiés. Ensuite, on peut faire appel aux services d'un juge arbitre. Au cours des huit dernières années, plus de 23.000 petites créances ont été reçues. Dans la grande majorité de ces cas, l'équipe d'avocats donna des informations aux requérants et aucune autre action ne fut entreprise. Quelque 4.500

causes furent alors résolues au stade de la juridiction, de la conciliation ou de l'arbitrage. Au total 3.772 jugements seulement ont dû être rendus par un juge arbitre ; et elle expliqua que ses décisions formelles avaient la même autorité qu'une décision rendue dans un tribunal du Portugal. Le jugement contient un ordre qui peut être exécuté et l'orateur ajouta que cette signification se fait sans frais pour le créancier au Portugal. En mars 1992, les villes de Lisbonne et de Madrid ont accordé un statut spécial à leurs systèmes d'arbitrage. Les deux villes partagent le même test de juridiction : le fait déterminant est l'endroit où les biens ont été achetés, plutôt que le lieu de résidence des parties.

Le **juge d'arrondissement, LO**, de Singapour, parla ensuite des "*Procédures et pratiques du Tribunal des Petites Créances à Singapour et comment il traite les réclamations faites par les visiteurs de Singapour*". Le tribunal a été instauré en février 1985. Il a fourni une façon rapide, peu coûteuse et aisée de régler les créances entre consommateurs et fournisseurs. La juridiction courante du tribunal traitait les créances jusqu'à 10.000 dollars ou, si les deux parties étaient d'accord, jusqu'à un maximum de 20.000 dollars.

On a appliqué une période limite, à savoir que les créances devaient être introduites dans l'année. En 1985, 3.700 causes ont été enregistrées, chiffre qui est passé à 25.000 en 1997. L'année dernière, les réclamations ont été faites par des touristes, généralement pour des affaires concernant la vente de biens d'une valeur de moins de 2.000 dollars.

Médiation et adjudication étaient les deux fonctions du tribunal et on remarqua que sa "*fonction primaire*" était de faire arriver les gens à un accord. Pour cela, il faut une "*consultation*" obligatoire qui doit avoir lieu dans la semaine qui suit l'enregistrement de la réclamation. Il y a un centre de médiation du tribunal qui forme les gens à la médiation et les juges ou magistrats d'arrondissement sont appelés des "*referees*" (arbitres). A la base, les parties doivent se représenter elles-mêmes et il n'y a pas d'avocats, ce point a été expliqué dans la séance des questions-réponses. Les avocats ne sont pas autorisés à venir dans ce tribunal, à moins qu'une partie ne soit pas résidente à Singapour.

Les frais de la partie gagnante ne sont pas remboursés mais certains remboursements peuvent être autorisés. Les vidéo-conférences pendant les consultations et les



audiences ont été introduites en mars de cette année. La technologie joue également un rôle en permettant la transmission par fax des créances devant être présentées au tribunal. Des systèmes de réponse orale interactifs sont également utilisés par le tribunal pour permettre aux parties d'accepter les créances par téléphone et les consultations peuvent avoir lieu le soir, jusqu'à 21 heures.

Le Dr. Rupert WOLFF, chef de la Délégation autrichienne au Conseil des Barreaux et des Sociétés Juridiques de l'U.E, parla ensuite du "*Point de vue du Conseil des Barreaux et des Sociétés Juridiques de la Communauté Européenne*".

Dans les cas transfrontaliers, il a fallu vaincre plusieurs obstacles dûs à la juridiction, à la traduction et à l'exécution, en plus des obstacles psychologiques. Pour supprimer ces obstacles à la justice, il a proposé un traitement égal pour les nationaux et les non nationaux, l'accès à une assistance juridique dans des affaires qui ne demandent pas l'intervention d'un tribunal, l'extension de l'assurance pour les frais juridiques des activités transfrontalières, le traitement effectif et égal des jugements et la libre circulation des jugements. Il salua l'introduction

d'un jugement exécutoire européen mais était d'avis qu'un tel droit d'exécution devrait être limité strictement aux "*documents du tribunal*".

Le Dr. WOLFF résuma la procédure des petites créances en Autriche. La juridiction va jusqu'à une somme de 140.000 shillings autrichiens. La réclamation est déposée devant les tribunaux d'arrondissement et cela peut se faire par voie électronique vers un centre de rassemblement de données. Le défendeur est prié de faire opposition dans les 14 jours. Si la dette n'est pas payée et si aucune réponse n'est déposée, la créance sera accordée. Il expliqua comment l'Autriche avait beaucoup investi dans la technologie s'appliquant à un tel système et ajouta qu'elle en récoltait maintenant les fruits. Les actions en justice sont signifiées par des méthodes traditionnelles "*par voie de terre*", mais les tribunaux utilisent des systèmes électroniques pour notifier les avocats une fois que les décisions concernant leurs clients ont été prises.

L'orateur suivant fut E.R. Paulino PEREIRA, Administrateur principal de la Direction Générale du conseil de l'Union Européenne, membre du groupe de travail sur le ju-

gement exécutoire européen et sur la révision des conventions de Bruxelles et de Lugano. Son exposé s'intitulait "*Une procédure d'exécution spécifique pour les petites créances en Europe ?*"

Le paradoxe de la situation actuelle, expliqua-t-il, était que, bien qu'un jugement puisse être obtenu rapidement chez soi, la lenteur de la procédure apparaît dans l'enregistrement du jugement à l'étranger. Il devrait y avoir plus d'efforts de rapprochement entre les systèmes nationaux existants. Une autre solution pourrait consister en une plus grande "*harmonisation*" entre les différents systèmes juridiques : mais il ne pensait pas que ce serait une bonne approche pour les petites créances. Nous avons déjà des systèmes nationaux efficaces, dit-il, et il conseilla vivement de ne pas essayer de réinventer la roue mais plutôt de respecter les solutions nationales locales.

Il parla ensuite d'une procédure d'exécution possible portant spécifiquement sur les jugements concernant les petites créances. Il faudrait six copies du jugement du tribunal d'origine. Cela devrait se limiter à des dommages-intérêts en argent ; la somme d'argent devrait être inférieure à 2.000 écus ; un jugement rendu dans l'Etat d'origine

devrait y être exécuté selon la loi de cet état ; le jugement devrait être final, c'est-à-dire qu'un appel de ce jugement ne serait plus recevable ; faute de comparution, le défendeur doit avoir été dûment signifié selon le droit national et, finalement, le tribunal compétent de l'Etat doit émettre un certificat en utilisant une formule standard acceptée.

Sous le titre "Réactions à l'article *"Vers une grande efficacité dans l'obtention et l'exécution des jugements dans l'U.E. et discussion sur ce qui a déjà été fait au niveau communautaire et sur les perspectives d'avenir"*, nous avons pu entendre l'exposé d'Anne-Marie ROUCHAUD-JOET, du Secrétariat General Task Force on Justice and International Affairs.

Les commissaires européens, dit-elle, reçoivent de nombreuses lettres de réclamation à propos des retards et des frais de reconnaissance réciproque des jugements. Elle considère qu'il y a une valeur symbolique et politique importante à donner aux citoyens une plus grande confiance dans les procédures réciproques entre des Etats membres. "Harmonisation" est un terme qui doit être évité mais elle préconise un "processus plus clair". Une partie de cette clarification consisterait à faire connaître

aux gens comment ils peuvent introduire des réclamations dans d'autres juridictions. D'autre part, au niveau européen, nous devons établir un ensemble de principes communs. La Commission Européenne a proposé un modèle de forme pour commencer les procédures légales.

Elle fait une distinction entre les philosophies qui se cachent derrière les petites créances et "l'injonction de payer". Alors qu'avec une petite créance, il y a un conflit à résoudre demandant donc des plaidoiries et des audiences, "l'injonction de payer" peut commencer s'il n'y a pas de défi de créance - une action en justice n'est donc pas du tout nécessaire. Avec les petites créances, nous avons besoin d'une base commune de compréhension et d'une approche multi-disciplinaire. Nous devons encourager le développement de systèmes de solution alternative aux litiges. Nous devons mettre l'accent sur le processus de conciliation. Et nous ne pouvons jamais oublier non plus que justice ne peut être faite sans une procédure d'exécution efficace.

Le dernier orateur de la conférence fut le **Dr. Reinhard SCHULTE-BRAUKS**, Chef de l'Unité de la Commission Européenne pour l'Améliora-

tion de l'Environnement commercial. Son sujet était "*Projet de directive de la Commission - la lutte contre les retards de paiement*".

Le problème des retards de paiement est très important car cela augmente considérablement les frais commerciaux dans toute l'Europe et rend les marchés publics plus chers. Les retards de paiement ont entraîné une dette commerciale de 90 milliards d'écus et il ajouta que le coût des affaires de l'U.E. s'élevait chaque année à 10,8 milliards d'écus, rien qu'en intérêts perdus. Des études ont montré que les payeurs les plus rapides d'Europe étaient les Scandinaves, les plus lents se trouvant dans le sud de l'Europe. Une étude sur la pratique consistant à compter des intérêts sur des paiements arriérés a montré que 5 % seulement des affaires en Suède ne comptent jamais d'intérêts sur les retards de paiement, contre 60 % en France et 75 % au R.U.

Un projet de directive a été publié cette année afin de lutter contre le problème des retards de paiement dans les transactions commerciales. Ce qu'il proposait, c'était un taux d'intérêt non obligatoire, payable 21 jours après la date de facturation. Les intérêts étaient censés augmenter sans aucun rappel. Le taux d'intérêt a été fixé à



11,3 % et le projet de directive comprenait le principe de la réserve de propriété de biens jusqu'à leur paiement total. Le projet de directive proposait également une procédure de recouvrement accélérée pour les dettes non contestées, dans une période de 60 jours. L'approche du projet de directive était également de conseiller aux créanciers d'aller dans la juridiction du débiteur pour faire une réclamation.



En résumé, la conférence a mis en lumière, et ce fut très utile, les trois domaines dans lesquels des progrès ont été réalisés :

1°) **DROIT** - Comment pouvons-nous avoir un meilleur accès aux informations sur les aspects techniques de la juridiction et de la procédure ?

2°) **LANGUE** - Comment pouvons-nous surmonter les difficultés dans les petites créances de frais de traduction ?

3°) **SITUATION** - La vidéoconférence et les audiences téléphoniques peuvent-elles résoudre le problème géographique des procès au-delà des frontières européennes ?



Report on the *Multi-disciplinary Conference of Experts*

"Resolving small claims across European Borders"

by **R.A. MACPHERSON**,
*Society of Messengers-at-Arms
and Sheriff Officers*



Under the auspices of the United Kingdom's President of the European Union, some forty delegates from across Europe gathered in the elegance of Down Hall Country House Hotel, Hatfield Heath, Hertfordshire, on Monday, 22nd, and Tuesday, 23rd June, 1998. The conference was organised by the Lord Chancellor's Department, and it was under the chairmanship of David GLADWELL, the Head of the Civil Justice Division. Geoff HOON, M.P., the parliamentary secretary at the Lord Chancellor's Department delivered the introductory speech. He said that although more and more people in Europe are spending time in other member states, the legal problems involved in doing business still pose real obstacles to the internal market. The aims of this conference were :



1. To gain a clearer picture of the problems actually encountered by people within the E.U. in pursuing or defending relatively small claims across borders ;

2. To gain a clearer picture of the variety of initiatives already under way, which are seeking to address those problems, whether they are at a national or supranational level ;

3. To generate proposals, if appropriate, for work which might be taken forward at a supranational level ; and,

4. To generate ideas which each national jurisdiction might consider incorporating into its own procedures to improve access to justice in this respect.

The next speech was delivered by Ana PALACIO, a member of the European Parliament. Her subject was "*Small Claims : An overview of judicial barriers for consumers in the Single Market*". In her introductory remarks she said that one was very conscious of the influence of "political correctness" when discussing the inter-relationships between legal systems in different member states. Such terms as "har-

monization" and "unification" were now to be avoided : subsidiarity meant that we should aim at "co-ordination" between legal systems.

The issue of small claims was closely linked to that of consumer protection. Very few consumers could be expected to find their way through the labyrinth of international private law ; yet the laws relating to small claims are sometimes very different in the member states. Slowness of court procedures and lawyers costs these, she said, are barriers which are contrary to the principle of free circulation within the E.U. We should try to create a favourable environment for out of court settlements. Mediators, conciliators and arbitrators - they all had a role to play. The fundamental principles of subsidiarity and consumer protection, the power of public opinion and the need for a pragmatic approach to the differences in existing legal systems were all parts of the "reality" which we must now face.

Peter BEATON, the Head of Legal Policy at the Scottish Office, gave the next contribution, entitled "*Small claims across borders : the issues and current initiatives*". The vehicle for his putting the subject into context was

none other than the archetypal Scotsman, "Jock Tamson" who needed practical legal advice. Jock had in mind to do a simple enough bit of business with someone in another member state, but the legal issues involved - the laws of contract, the Rome Convention, substantive rights, breach of contract, the availability of mediation services, the laws of jurisdiction, the practical difficulties of conducting a cross-border action, the pitfalls in enforcement - were really very complicated. To give the full answer to his questions would involve much costly research by a lawyer.

Mr. BEATON mentioned that in cross-border situations, the services of a huissier might be obtained through the good offices of the Union Internationale ; and the handy leaflet of the Society of Messengers-at-Arms and Sheriff Officers, "*How to enforce your small claim Decree*", could provide useful assistance to the public. But the range of applicable law showed how much legal expertise was currently required to deal with a small claim in a cross-border context. He referred to the 1707 Union between Scotland and England, and commented that, within the United Kingdom, we had long experience of a cross-border enforcement system which worked



well and which might provide a model for others.

"Is improving small claims the answer to the consumer access to justice question ?" was asked by Geraint HOWELLS, a Reader in Law at Sheffield University and Editor of the Consumer Law Journal. His basic thesis was that courts are not the best places in which to deal with small claims. Firstly, their costs are too high, which causes a good deal of fear on the part of litigants. Secondly, there was what he described as an *"intimidating atmosphere"* in courts. Although English district judges said that they would try to follow *"justice"* rather than *"law"*, the speaker favoured an ombudsman dispute resolution - was fast developing and its aim was to do away with the involvement of lawyers. The trend was also towards introducing a mediation stage before allowing access to the small claims court.

The last speaker of the afternoon was Samantha MITCHELL, a senior Research Officer for the Consumers in Europe Group. Her paper was entitled *"Gaining cross-border redress - the experience of U.K. consumers"*.

In contrast to the last speaker, she said that the aim of the Consumers in

Europe Group was to have accessible *court* systems. She referred to surveys which indicated that the problem in trying to resolve difficulties with defective goods was perceived as the main barrier to more *"cross-border shopping"*. A 1995 Eurobarometer survey showed that some 24 % of E.U. citizens buy sporadically abroad, up to a value of 2,000 ECU ; and of these, some 10 % of customers are unsatisfied, and two thirds of the number were said to be *"unable or unwilling to pursue a claim"*. She thought that in disputes between a consumer and manufacturer, the consumer should have the right to raise the action in his own local court, since this was likely to be simpler and cheaper for him.

On the Tuesday morning, the conference examined three very different legal systems for small claims - in England and Wales, Portugal and Singapore.

District Judge COCHRANE, a district judge of fifteen years standing, and Senior Tutor with the Judicial Studies Board, spoke first on *"Small claims in England and Wales"*. He explained that when a defence is entered in any case raised in the county courts of England

and Wales, involving a sum of £3,000.00 or less, the matter is automatically transferred to the small claims court. District judges generally sit alone in chambers, interview the parties and, at the one sitting, dispose of the business by giving *ex tempore* judgment. Minimum costs only are awarded against the unsuccessful party.

"The more money is involved in a case" he said, *"the more lawyers try to get involved"*. He thought it would be better to exclude lawyers altogether. They were usually not necessary : *"Plain English"* leaflets are available for members of the public, the costs of proceedings are modest, the court attends to service of the action, the district judge balances the interests of the parties and tries to get at the truth, by making findings of fact, and applying the law. Judge COCHRANE contrasted these helpful features to the professional calling of advocates to obscure the facts !

There then followed a presentation from Isabel CABEÇADAS, the President of the Board of Directors of the Arbitration Centre for Consumer Conflicts in Lisbon. Her speech was entitled *"The work of the Arbitration Centre for Consumer Conflicts in Lisbon, in resolving*



cross-border small claims". This illustrated how out of court procedures exist today and appear to be working well. In November 1989, a system was established in Lisbon to provide an extra-judicial approach to dispute resolution. The Centre will only consider claims which relate to the supply of goods and services by professionals to consumers, up to a maximum value equivalent to some £1,600.00. The goods must have been purchased within the city of Lisbon.

Firstly, legal advice is given by a staff of four qualified lawyers. Secondly, the services of an arbiter-judge are available. In the past eight years, over 23,000 small claims were received. In the great majority of those cases, the staff of lawyers gave information to the claimants and no further action was taken. Some 4,500 cases were then resolved at the mediation, conciliation or arbitration stage. In total, only 1,772 judgements required to be given by the arbiter-judge and it was explained that his formal decisions had the same power as a decision given in a court of law in Portugal. The judgment contains an order which can be executed and the speaker said that this enforcement service is provided at no cost at all to the creditor in Portugal. The cities of Lisbon and

Madrid in March 1992 accorded special status to their arbitration systems. Both cities share the same test of jurisdiction : where the goods were purchased, rather than the place of residence of the parties, is the determining fact.

District Judge LO from Singapore then spoke on "*The procedures and practices of the small claims Tribunal in Saingapore and how it deals with claims made by visitors to Singapo-re*". The tribunal had been instituted in February 1985. It provided a quick, inexpensive and easy machinery to resolve claims between consumers and suppliers. The court's current jurisdiction covered claims up to 10,000 dollars or, if both parties to the dispute agreed, up to a maximum of 20,000 dollars. A limitation period applied in that claims had to be made within one year. In 1985, 3,700 cases had been filed, whereas in 1997 the total number had risen to 25,000. Last year, 181 claims were made by tourists and these were mostly for cases involving the sale of goods of a value of less than 2,000 dollars.

Mediation and adjudication were the two functions of the court and it was noted that its "*primary function*" is

stated to be the bringing of people to agreement. This is done through a mandatory "*consultation*" which is ordered to take place within a week of the claim being filed. There is a court mediation centre which trains people in the skills of mediation and the district judges or magistrates are referred to as "*referees*". Parties basically have to represent themselves and there are no lawyers. This point was clarified in the question and answer session : lawyers are not permitted to be in this court, unless a party is not resident in Singapore. The successful claimant is not awarded expenses but some refunding of costs may be allowed. Video conferencing at consultations and hearings was introduced in March of this year. Technology also plays a part by allowing for the faxed transmission of claims to be lodged at court. Interactive voice response systems are also operated by the court to allow parties to admit claims by telephone and consultations can take place in the evenings, up to 21.00 hours.

Dr Rupert WOLFF, Head of the Austrian Delegation to the Council of the Bars and Law Societies of the E.U., spoke next about "*The view of the Council of the Bars and Law Societies of the European Community*". In





cross-border cases, various barriers had to be faced involving jurisdiction, translation and enforcement. There were psychological barriers also. To remove such obstacles to justice, he proposed the equal treatment of nationals and non-nationals, access to legal aid in matters which do not require to go to court, the extension of legal expenses insurance to cross-border activities, the effective and equal treatment of judgements and the free movement of judgements. He welcomed the introduction of a European Enforcement Order - but thought that such a right to execution should be strictly limited to "court documents".

Dr WOLFF outlined the small claims procedure in Austria. This has jurisdiction up to a sum of 140,000 Austrian shillings. The claim is lodged at the district courts and this may be done by electronic procedure to a data collection centre. The respondent is asked to lodge notice of opposition within fourteen days. If the debt is not paid and if no answer is lodged, the claim will be granted. He explained how Austria had invested a great deal in the technology connected with such a system and said that it was now getting real benefits. Court actions are served by traditional "terrestrial" methods but

courts are using electronic systems to notify lawyers once decisions affecting their clients have been made.

The next speaker was F.R. Paulino PEIREIRA, Principal Administrator in the General Directorate of the Council of the European Union, currently a member of the working parties on the European Enforcement Order and the revision of the Brussels and Lugano Conventions. His title was "A *specific enforcement procedure for small claims in Europe?*".

The paradox in the current situation, he said, was that although judgement can be obtained quickly at home, lengthy procedures are involved in registering the judgement abroad. There should be more "bridge building" between the existing national systems. Another solution might involve more "harmonisation" between the different legal systems but he did not think that this would be a good approach for small claims. « *We already have effective national systems, he said, and he urged that we should not try to reinvent the wheel but should rather respect the local national solutions.* »

He then spoke about a possible enforcement procedure specifically relating to

small claims money judgements. There should be six requirements of the judgement document produced by the court of origin. It should be limited to an award of money, the sum of money should be under a limit of 2,000 ECU, judgement given in the state of origin should be enforceable there, according to the law of that state, judgement should be final - that is to say, an appeal against the judgement should no longer be competent, in default of appearance, the defender must have been properly served according to the national law and, finally, the competent court of the state must issue a certificate using an agreed standard form.

Under the headings of "Responses received from the paper « *Towards great efficiency in obtaining and enforcing judgments in the E.U.* » and Discussion of what has already been done at Community level and wider perspectives for the future", we heard from Anne-Marie ROUCHAUD-JOET, of the General Secretariat Task Force on Justice and International Affairs.

The European Commissioners, she said, receive a lot of letters of complaint from people relating to the delays and costs of reciprocal reco-

gnition of judgments. She considered that there was important symbolic and political value in giving citizens greater confidence in the reciprocal procedures between member states. "*Harmonization*" was a term that should be avoided but she said favour a "*clearer process*". Part of that clarification should be letting people know how they could make claims in other jurisdictions. Moreover, at European level, we must establish a set of common principles. The European Commission has proposed that there be a model style of form for beginning legal proceedings.

She drew a distinction between the philosophies behind small claims and the "*Injunction to Pay*". Whereas with a small claim there was a *conflict* to be resolved, thus requiring pleadings and hearings, the "*Injunction to Pay*" could proceed if there were no challenges to a claim - so there was no need for a court action at all. With small claims we needed a common basis of understanding and a multi-disciplinary approach. We should foster the development of alternative dispute resolution systems. We should give emphasis to the conciliation process. And we must also never forget that justice cannot be done without an effective enforcement procedure.

The last speaker of the conference was **Dr Reinhard SCHULTE-BRAUKS**, Head of the European Commission's Unit for Improvement of the Business Environment. His subject was "*The proposed Draft Commission Directive - Combating Late Payment*".

The issue of late payment was one of great importance, for it substantially increases the costs of business throughout Europe and also makes public procurement more expensive. Late payment had caused a 90 billion ECU trade debt and he said that the cost to E.U. businesses each year amounted to 10.8 billion ECU in lost interest alone. Surveys showed that the most prompt payers in Europe were in Scandinavia, whilst the slowest were in southern Europe. A survey on the practice of charging interest on late payments showed that only 5 % of businesses in Sweden never charge interest on late payment, in contrast to 60 % of businesses in France and 75 % in the U.K.

A draft Directive had been issued this year, which was designed to combat the problem of late payment in commercial transactions. What it proposed was a non-mandatory interest rate, which would fall due 21 days after the date of invoice. Interest was to be deemed to

accrue without any reminder being sent. The rate of interest was set at 11.3 % and the draft directive included the principle of the retention of title to goods until they had been paid for in full. The draft directive also proposed an accelerated recovery procedure for undisputed debts within a period of 6 days. The approach taken in the draft directive was also to advise creditors to go to the debtor's jurisdiction in making a claim.

ooooo

In summary, the conference has usefully highlighted the three broad areas where progress has to be made :

1. **LAW** - How can we get better access to information on technical aspects of jurisdiction and procedure ?
2. **LANGUAGE** - How can we overcome the difficulties in small claims of translation costs ? and
3. **LOCATION** - Can video conferencing and telephoned hearings solve the geographical problems of litigating across European borders ?

ooooo



IV^{ème} Congrès de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice



Me Marie-Thérèse CAUPAIN entourée du Président Miklos KREJNIKER, du vice-Président Arpad DIENES et des membres du Bureau hongrois

Mrs Marie-Thérèse CAUPAIN surrounded by President Miklos KREJNIKER, vice-President Arpad DIENES and the members of the hungarian committee

Deux cents huissiers de justice hongrois, accompagnés de leur famille, se sont retrouvés du 17 au 19 septembre dernier, dans le Centre de Congrès de DOBO-GOKO, qui domine le col de PILIS, au Nord-ouest de BUDAPEST.

C'est dans une ambiance cordiale et décontractée, et avec un taux record de participation, que se tenait ainsi le IV^{ème} congrès de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice de Hongrie qui compte 215 membres.

La journée du 17 septembre fut consacrée à l'accueil des participants et au discours officiel d'ouverture

prononcé par Mme ROZSIK, Présidente du Tribunal du Département de PEST.

Madame le Ministre de la Justice fut accueillie dans la matinée du 18 septembre et exprima son attention bienveillante à l'égard des préoccupations légitimes des huissiers de justice hongrois : celles-ci seront d'ailleurs renouvelées dès le lendemain

au cours d'un débat réunissant, devant le congrès, des délégués du Ministère parmi lesquels le Dr HILDEBRAND, auteur de la récente loi sur les voies d'exécution.

Le Président de la Chambre Nationale, Me Miklos KREJNIKER, retraça l'évolution des activités de l'huissier de justice depuis le troisième congrès :

- la profession a dû subir une diminution de 30 % des actes, à cause de la perte des significations pour la Caisse d'Epargne.

- en compensation et dans un souci de cohérence des fonctions confiées à l'huissier de justice indépendant, la Chambre Nationale hongroise demande au Ministre de transférer à l'huissier de justice la compétence de signification de certains actes, aujourd'hui dévolus aux fonctionnaires des Tribunaux, notamment dans la procédure immobilière.

- dans le même esprit, une démarche similaire a été posée pour l'attribution exclusive à l'huissier de justice des significations dans les matières fiscale et sociale.

Me KREJNIKER exposa ensuite ses propositions pour des modifications législatives qui contribueront à améliorer l'efficacité du rôle de l'huissier de justice.

Les membres du Bureau Hongrois et la première vice-Présidente de l'UIHJ se réunirent autour d'un plantureux déjeuner pour préparer les travaux de l'après-midi consacrés, en premier lieu, au thème de "L'huissier de justice et l'Europe judiciaire", abordé sous une double perspective, pratique et fonctionnelle :

1°) Comment, dans quel contexte normatif l'huissier de justice peut-il être un instrument de réalisation du droit et, particulièrement, d'un droit processuel harmonisé ?

2°) Les différences de statuts des agents de signification et d'exécution dans l'Union Européenne constituent-elles un obstacle à la mise en œuvre du dispositif normatif international dans les litiges transfrontaliers ?

L'auditoire fut très attentif à ces questions qui avaient le mérite de leur actualité si l'on considère l'entrée imminente de la Hongrie dans l'Union Européenne.

Le vice-Président, Arpad DIENES, fit ensuite le rapport du stage fructueux dont il a bénéficié avec un autre confrère hongrois en France, à Castres, dans l'étude de nos confrères ARIBAUT et ABADIE, lui permettant de faire progresser sa propre conception de la profession

et de distinguer les facteurs susceptibles d'obtenir une meilleure reconnaissance de la dignité de la fonction d'huissier de justice en Hongrie.

Me Marie-Thérèse CAUPAIN put apprécier, outre la générosité et la chaleur de l'accueil qui lui a été réservé, la clairvoyance du Président KREJNIKER et des membres de son Bureau et l'ouverture d'esprit qu'ils manifestent à tous égards ; sans oublier l'inépuisable sens de l'humour hongrois, subtilement pimenté d'auto-dérision et habilement relayé, dans une traduction française adéquate, par notre ami, M. Imre ELEKES, l'omniprésent interprète.

La (jeune) Chambre Nationale de Hongrie peut s'enorgueillir d'être un modèle de dynamisme dont les membres de l'UIHJ espèrent qu'il pourra inspirer d'autres organismes représentatifs de notre profession.

Marie-Thérèse CAUPAIN,
1^{ère} vice-présidente de l'UIHJ